

VILLE DE CARCANS – 33121

Arrondissement de LEPARRE / Canton du SUD MEDOC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

NUMERO 70/2021

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE - 33121 CARCANS MAUBUISSON

LE MAIRE DE CARCANS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code pénal et notamment son article R610-5;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 3341-1 et R 3353-1 ;

VU le règlement sanitaire départemental du 23 décembre 1983 modifié ;

VU l'arrêté municipal du 23 juillet 1999 ;

CONSIDERANT les nuisances en matière de salubrité, de sécurité et de tranquillité publiques dues à la consommation de boissons alcoolisées sur les voies, places et parkings de la commune ;

CONSIDERANT la présence de mineurs susceptibles de fréquenter les voies et espaces publics ci-après énumérés,

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public porte aussi atteinte à la sécurité, et à la salubrité publiques eu égard à l'abandon de déchets qu'elle est susceptible d'entraîner (verres brisés, canettes...)

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prescrire les mesures portant réglementation de la consommation de boissons alcoolisées en dehors des lieux où elle est autorisée sous la responsabilité des exploitants de débits de boissons dument formés ;

- ARRETE -

ARTICLE I : L'arrêté municipal du 23 juillet 1999 portant interdiction de consommation de boissons alcoolisées en dehors des lieux autorisés est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE II : La consommation de boissons alcoolisées est interdite du 01 avril au 31 octobre et de 12 heures à 06 heures sur les voies, places et lieux publics de la commune ci-après :

- Aux abords de l'école élémentaire PIERRE VIGNEAU
- Abords des équipements sportifs du centre ville (skate park, city stade, terrains de pétanque, cours de tennis...)
- Sur les aires dédiées aux enfants
- Promenade du front du lac
- Plage lacustre et ses abords (Maubuisson et Bombannes)
- Avenue de Maubuisson rue piétonne
- Parkings de Maubuisson
- Place du pôle
- Place Marcel Prévost
- Parkings de Carcans plage
- Plage océane ;
- Aux abords des postes de secours et des zones hélicoptère
- Aux abords des trois cales de mise à l'eau (Montaut, Trou du facteur, La Gracieuse)

Envoyé en préfecture le 10/05/2021

Reçu en préfecture le 10/05/2021

Affiché le

ID : 033-213300973-20210506-ARPM21_5_6_70-AR

ARTICLE III : Cette interdiction se s'applique pas aux lieux suivants :

- terrasses de café et de restaurants,
- aires de piques-niques aménagées aux heures des repas,
- lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.

ARTICLE IV : Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal, tout manquement distinct aux obligations édictées par le présent arrêté sera réprimé par une amende prévue pour les contravention de 1ere classe.

ARTICLE V : Le service de Police Municipale, la gendarmerie nationale , sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au représentant de l'État, et copie au service de police municipale, et affichée sous les formes réglementaires.

Fait à CARCANS, le 06 mai 2021



LE MAIRE,

Patrick MEIFFREN